

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 18

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna,
M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 18 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces infractions, la durée maximale de fermeture est portée à douze mois. » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces atteintes, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. » ;

3° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas douze mois. »

II. – Le premier alinéa des articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces troubles, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 18bis qui prévoit l'allongement et l'harmonisation des durées maximales de fermeture administrative des commerces et établissements troublant durablement l'ordre public, avec aggravation en cas de réitération. x

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.